



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

02



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le 31/05/02

Dossier suivi par : Madame HENRY

☎ 04.91.15.63.21.

JH/BN

N° 2002-107 C

*Copie à M. MARTIN
I DFC (C. 2002)
+ mise à jour bilan*

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

portant changement d'exploitant de la carrière
sise à BOULBON, lieu-dit "Le Grand Défens"
avec une installation de premier traitement des matériaux extraits

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code Minier,

VU le Code de l'Environnement, Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre V - Section 1,

VU la loi n° 93-3 du 4 Janvier 1993 relative aux carrières,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, et notamment son article 23.2,

VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux extraits,

VU l'arrêté ministériel du 10 Février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées,

VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 96-193C du 1er Juillet 1996,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 90-172 C du 6 Septembre 1990 autorisant la S.A. Entreprise CALLET à exploiter, pour une durée de 30 ans, une carrière sise à BOULBON, lieu-dit "Le Grand Défens" avec une installation de premier traitement des matériaux extraits et diverses installations participant à l'activité du site,

VU l'arrêté préfectoral n° 94-85 C du 8 Mars 1994 autorisant la S.A. REDLAND Granulats Sud à se substituer à la S.A. Entreprise CALLET pour exploiter la carrière précitée,

VU l'arrêté préfectoral n° 96-129 C du 21 Mai 1996 autorisant la S.A. REDLAND Granulats Sud à augmenter temporairement la production de ladite carrière,

VU la lettre du préfet des Bouches-du-Rhône du 30 Novembre 1998 prenant acte de la nouvelle dénomination de la Société GRANULATS SUD SAS,

VU la demande du 22 Janvier 2002 parvenue à la Préfecture le 6 Février 2002, par laquelle la Société GUINTOLI, dont le siège social est situé à SAINT-ETIENNE-DU-GRES - Parc d'Activités de Laurade et la Société GRANULATS SUD SAS dont le siège social est à CAVAILLON - Quartier de la Baronne ont décidé de constituer une société par actions simplifiées dénommée S.A.S. CARRIERE DE BOULBON,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 12 Février 2002,

VU l'avis motivé émis par la Commission Départementale des Carrières au cours de sa séance du 24 Avril 2002,

CONSIDÉRANT que la S.A.S. CARRIERE DE BOULBON répond aux conditions de capacités techniques et financières exigées,

CONSIDÉRANT qu'il convient de refondre dans un seul arrêté les prescriptions contenues dans les arrêtés n° 90-172 C du 6 Septembre 1990 et n° 96-129 C du 21 Juin 1996 précités,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Les dispositions techniques des arrêtés préfectoraux :

- n° 90-172 C du 6 Septembre 1990 autorisant l'exploitation d'une carrière à BOULBON lieu-dit "Le Grand Défens" par la S.A. Entreprise CALLET,
- n° 96-129 C du 21 Mai 1996 autorisant la S.A. REDLAND GRANULATS SUD à augmenter temporairement la production de la carrière sise à BOULBON, lieu-dit "Le Grand Défens" et à exploiter une installation mobile de premier traitement des matériaux extraits,

sont annulées et remplacées par les prescriptions ci-après :

ARTICLE 2

La Société par Actions Simplifiées CARRIERE DE BOULBON dont le siège social est situé Parc de Laurade - 13013 SAINT-ETIENNE-DU-GRES est autorisée à se substituer à la Société par Actions Simplifiées GRANULATS SUD pour l'exploitation d'une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de BOULBON, lieu-dit "Le Grand Défens", d'une installation de premier traitement des matériaux extraits et de diverses installations participant à l'activité d'exploitation de carrière dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter accordée le 6 Septembre 1990 à son prédécesseur.

Ces activités visées dans la nomenclature des Installations Classées sont reprises sous les numéros de rubriques suivants :

| N° de rubrique | Libellé | Niveau d'activité | Régime |
|----------------|---|--|--------|
| 2510-1 | Exploitation de carrière | 330 000 t/an | A |
| 2515 | Broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels | 400 kW | A |
| 1432 (1430) | Stockage de liquides inflammables | 5 000 l de FOD Capacité équivalente : 1 000 l | NC |
| 1434 (1430) | Distribution de liquides inflammables | 3 m ³ /h (FOD) Débit équivalent : 0,6 m ³ /h | NC |

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire ou de ses contrats de forage.

2.1 - Niveau d'activité

L'autorisation vaut pour une exploitation dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Carrière : production maximale annuelle limitée à 330 000 tonnes.
- Installation de premier traitement des matériaux (concassage, criblage, ...) : puissance installée limitée à 400 Kw : traitement exclusif des matériaux en provenance de la carrière.

2.2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une période de trente ans à compter de l'autorisation initiale du 6 Septembre 1990.

L'autorisation des autres installations n'est pas limitée dans le temps.

2.3 - Localisation et surface

Conformément au plan cadastral précisant les abords annexé au dossier complémentaire du 20 Novembre 1989 sur lequel est porté le périmètre d'exploitation, l'autorisation porte sur une partie des parcelles suivantes de l'autorisation initiale (arrêté préfectoral du 6 Septembre 1990) :

- Section B - feuille 1 - parcelles n° 1 et 3.
- La superficie à exploiter est d'environ 11,5 ha.

2.4 - Modalités d'extraction et substances autorisées

La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités générales énoncées dans l'étude d'impact établie par le pétitionnaire en 1989 complétée par les dispositions ci-après :

- L'exploitation aura lieu à sec par tirs de mines et par engins mécaniques,
- La hauteur des fronts ne dépassera pas 15 mètres pour des banquettes de 10 mètres en fin d'exploitation,
- L'extraction respectera un retrait minimum de 10 mètres par rapport au périmètre visé à l'article 2.3 ci-dessus.

ARTICLE 3

Les installations doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, qui leur sont applicables.

De plus, elles doivent respecter :

- Le Code Minier (article 107 pour ce qui concerne la sécurité, la salubrité du personnel et la police) et notamment le décret de police n° 80-330 du 7 Mai 1980, le décret n° 80-331 du 7 Mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives, le décret n° 73-404 du 26 Mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et les carrières, le décret n° 55-318 du 22 Mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les carrières, le décret n° 90-153 du 16 Février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs,
- Les dispositions particulières ci-après en notant que, sauf mention particulière, les articles de l'arrêté ministériel cités dans le présent arrêté sont ceux de l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 cité ci-dessus.

3.1 - Aménagements généraux - bornage

En plus des dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté ministériel, l'exploitant mettra en place un piquetage de la zone d'exploitation en cours, telle que définie dans le plan de phasage des travaux. La clôture qui délimite le site exploitable sera maintenue en bon état.

3.2 - Accès et sortie des carrières - Circulation des engins et camions

En plus des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel, l'exploitant prendra toutes dispositions pour éviter que les véhicules sortant de la carrière soient à l'origine d'envols de poussières et dépôts boueux sur les voies de circulation publique.

Les vitesses et règles de circulation réglementaires dans l'enceinte des carrières seront respectées.

L'exploitant veillera en permanence à :

- L'entretien et au bon état des matériels fixes et roulants,
- Le dimensionnement et la qualité du revêtement des pistes,
- La signalisation des points dangereux aux abords des intersections,
- La formation et l'information des agents œuvrant sur la carrière, ...

A l'intérieur du périmètre autorisé, le plan de circulation des engins sera régulièrement actualisé en fonction de l'avancement de l'exploitation et mis à la disposition des agents intervenant sur les carrières afin d'assurer le transport des matériaux dans les meilleures conditions. Ce plan privilégiera la limitation des aires et voies de circulation.

Les zones de stationnement et de passage des véhicules et engins seront réglementées comme les pistes.

3.3 - Aménagement des pistes

Des merlons de protection seront implantés en tant que de besoin en bordure des pistes, côté du vide ; ils seront constitués de matériaux stables permettant le maintien de l'assise du merlon.

Les voies goudronnées autour du pont bascule, des bureaux et des installations de nettoyage et de ravitaillement des engins seront maintenues en bon état et nettoyées (aspiration, balayage, arrosage, ...).

3.4 - Aménagement des postes de bennage

Les postes de bennage seront aménagés avec :

- Un butoir solidement ancré dans le massif rocheux, la hauteur du butoir sera au minimum égale au tiers du diamètre des plus grandes roues,
- Une contre-pente d'au moins 5 % dont la longueur sera supérieure à l'empattement du plus long véhicule,
- En l'absence de ces aménagements, le bennage des véhicules, du côté vide, en bordure d'une plate-forme élevée est interdit.

ARTICLE 4 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

4.1 - Epaisseur d'extraction

En application de l'article 11.1 de l'arrêté ministériel :

La carrière restera toujours hors d'eau par rapport à la nappe phréatique ; sauf le cas échéant, au cours d'inondations des terrains de surface survenant dans la région, dans des circonstances climatiques exceptionnelles. Le fond de l'exploitation sera arrêté à 1 mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux de la nappe (15 m NGF prévue par l'étude d'impact). Cette prescription sera vérifiée au moyen d'une borne de nivellement matérialisant la cote 15 NGF à partir d'un nivellement général de la carrière réalisé par un géomètre agréé. De plus, un piézomètre d'observation avec limnigraphe sera implanté en partie nord, en bordure de la dépression pour la rétention des eaux. Les enregistrements seront dépouillés et les résultats synthétiques figureront au rapport annuel.

4.2 - Terres de découverte

Le décapage des terrains, et si nécessaire le défrichage, devront être réalisés progressivement par phases correspondant aux besoins de l'exploitation. Les terres végétales ne seront pas mêlées aux stériles et seront réutilisées pour la remise en état des lieux après stockages séparés.

Lors du décapage et des travaux d'extraction, l'exploitant est tenu d'informer le service chargé du patrimoine archéologique en cas de découverte dans ce domaine.

Les stériles seront stockés au fur et à mesure des travaux dans une zone appropriée, en atténuant au mieux leur impact usuel, en vue d'être épandus lors des remises en état.

4.3 - Ecoulements hydrauliques

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rejets d'eaux pluviales chargées de matières en suspension dans le milieu naturel. A cet effet, des bassins de rétention seront aménagés pour traiter à la fois :

- le secteur carrière,
- le secteur traitement des matériaux,
- les secteurs de dépôt de matériaux.

Le volume du bassin de rétention sera dimensionné de manière à garantir une bonne décantation même par temps d'orage (10 000 m³ environ).

Les eaux débarrassées des matières en suspension pourront être évacuées par surverse vers le milieu naturel ou par infiltration, mais ne devront en aucun cas perturber le régime d'écoulement naturel.

4.4 - Abattage à l'explosif

L'abattage à l'explosif est autorisé sous les conditions suivantes :

- L'exploitant doit être dûment autorisé à employer des explosifs et doit définir un plan de tir.
- Les tirs de mines doivent avoir lieu les jours ouvrables entre 8 h 00 et 12 h 00 - 14 h 00 et 18 h 00.
- L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité publique lors des tirs.

4.5 - Remise en état

En plus des dispositions de l'article 12.2 de l'arrêté ministériel, l'exploitant doit respecter les dispositions ci-après :

- Les travaux de remise en état des terrains seront effectués progressivement dès que l'avancement de l'exploitation le permettra, en respectant les dispositions générales du schéma départemental des carrières (modelage des banquettes, plantations, éboulis naturels, plates-formes, etc...).
- L'exploitation sera réalisée suivant les modalités reprises dans le dossier complémentaire de mars 1996 et des plans annexés,
- Le front ouest ne sera pas supprimé et devra permettre de garder le masque qu'il constitue.
- Le front qui sera en direction du sud devra conserver un masque suffisant pour le voisinage.

Si le remblaiement par apport de matériaux extérieurs est nécessaire, seuls les matériaux inertes peuvent être utilisés : l'exploitant doit alors tenir à jour :

- Un registre dans lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transports utilisés.
- Un plan permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données du registre.

En cas de doute, les matériaux ne doivent pas être bennés directement en fond de fouille mais sur une aire spécialement aménagée permettant de retirer les éléments indésirables (bois, papiers, cartons, matières plastiques, métaux, ...). Une benne pour la récupération des refus doit être prévue.

En cas de nécessité, à la demande de l'Inspection des Installations classées, il sera procédé aux frais de l'exploitant à la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

4.6 - Sécurité du public - interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est sous le contrôle de l'exploitant ; il doit être interdit par une barrière cadenassée ou un portail fermé à clé en dehors des jours et heures ouvrés, sauf autorisation spéciale de l'exploitant.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger doit être signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

Les abords du stockage de matériaux doivent être signalés par des pancartes nombreuses rappelant le danger du chantier.

4.7 - Registre et plans

En plus des dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel, l'exploitant doit communiquer à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, avant le 31 Mars de chaque année :

- Le plan visé à ce même article mis à jour.
- Un rapport sur les travaux effectués et la production obtenue au cours de l'année écoulée, sur les réaménagements réalisés et les prévisions de réaménagement de l'année en cours au regard des mesures prescrites et des engagements figurant au dossier de demande, ainsi que toutes remarques pertinentes sur la carrière et son exploitation.

ARTICLE 5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

5.1 - Pollution de l'eau et des sols

5.1.1 - Pollutions accidentelles

En plus des dispositions de l'article 18.1 de l'arrêté ministériel, afin de limiter les risques de pollution accidentelle, l'exploitant se conformera aux prescriptions suivantes :

- Les engins de chantier seront régulièrement vérifiés,
- Le stationnement des engins et véhicules sur les sites d'extraction sera strictement limité à la durée normale des opérations d'exploitation,

5.1.2 - Eaux souterraines

La carrière restera toujours hors d'eau par rapport à la nappe phréatique ; sauf le cas échéant, au cours d'inondations des terrains de surface survenant dans la région, dans des circonstances climatiques exceptionnelles. Le fond de l'exploitation sera arrêté à 1 mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux de la nappe (15 m NGF prévu par l'étude d'impact). Cette prescription sera vérifiée au moyen d'une borne de nivellement matérialisant la côte 15 NGF à partir d'un nivellement général de la carrière réalisé par un géomètre agréé. De plus, un piézomètre d'observation avec limnigraphe sera implanté en partie nord, en bordure de la dépression pour la rétention des eaux. Les enregistrements seront dépouillés et les résultats synthétiques figureront au rapport annuel prévu au point 4.7 ci-dessus.

5.1.3 - Rejets aqueux dans le milieu naturel

- *Eaux de procédés des installations de traitement des matériaux*

Les rejets d'eau de procédé (et de réduction des poussières) des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux doivent être intégralement recyclées. Le circuit de recyclage doit être conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles ; un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de l'installation, en cas de pollution accidentelle de ces eaux, doit être prévu et être très accessible.

- *Eaux sanitaires*

Les eaux sanitaires seront traitées conformément à la réglementation en vigueur ou recueillies pour être acheminées vers une station d'épuration appropriée.

- *Normes de rejets*

Les eaux qui pourraient être rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes : (Durance ou caniveaux en terrains naturels)

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- concentration des matières en suspension totales (MEST) inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- concentration de la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101)
- concentration des hydrocarbures inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces dispositions s'appliquent également à la surverse du bassin de rétention prévu au point ci-dessus sur un échantillon moyen de 2 heures.

5.2 - Pollution de l'air

En sus des dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel et de l'article 3.3 ci-dessus, l'exploitant respectera les prescriptions suivantes :

- Les stockages seront arrosés autant que de besoin par temps sec.
- Les pistes et les zones de travail sur lesquelles évoluent les engins seront arrosées et nettoyées régulièrement (asperseurs fixes). La vitesse est limitée à 20 km/heure.

- L'engin de foration des trous de mine doit être équipé d'un dispositif de dépoussiérage efficace (filtre à manche).
- Les émissions doivent être captées, canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm^3 . Le flux rejeté doit être inférieur à 3 kg/h.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières dépassent le double de la valeur fixée ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante huit heures, et leur durée cumulée dans une année doit être inférieure à deux cents heures.

En aucun cas la teneur en poussières des émissions ne peut dépasser 500 mg/Nm^3 ; en cas de dépassement de cette valeur, pendant une durée excédant une demi-heure, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Un contrôle des émissions de poussières sera effectué annuellement aux frais et à l'initiative de l'exploitant par un organisme tiers compétent selon des méthodes normalisées.

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement sera mis en place. Il comportera 3 capteurs disposés en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Les mesures seront effectuées en conformité avec la norme NF X 43007.

5.3 - Protection incendie

La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés et conformes aux normes en vigueur ; ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés une fois par an (extincteurs, réseau d'adduction d'eau ou réserve d'eau, réserve de sable, ...). Ces moyens nécessaires seront déterminés en accord avec les services d'incendie et de secours concernés.

Dans les zones présentant un risque d'incendie, la délivrance d'un permis de feu par l'exploitant avant toute intervention du personnel est nécessaire.

Par ailleurs, il est interdit de faire du feu à moins de 200 mètres des espaces sensibles et pendant les périodes sensibles. De plus, les terrains seront débroussaillés jusqu'à 50 mètres des fronts en exploitation.

5.4 - Protection contre la foudre

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993, l'exploitant équipera ses installations métalliques de protection contre les risques de la foudre.

5.5 - Bruit

L'exploitation sera menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En application de l'article 22.1 de l'arrêté ministériel en dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 Janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En application de l'article 3 de l'arrêté du 23 Janvier 1997 précité :

- Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés au tableau ci-après en dB(A) :

| Périodes | Jour (7 h 00 à 22 h 00) Sauf dimanches et jours fériés | Nuit (22 h 00 à 7 h 00) Ainsi que les dimanches et jours fériés |
|-----------------|--|---|
| Niveau de bruit | 65 | 55 |

- Les émissions sonores ne devront pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|--|---|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores doit être réalisé par un organisme compétent 1 fois par an en 3 points de mesure : le Hameau du Prieuré, le Plan de l'Orme, la maison la plus près du village de Boulbon. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

5.6 - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (habitées ou affectées à une activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les caractéristiques suivantes :

| Bande de fréquence en Hz | Pondération du signal |
|---------------------------------|------------------------------|
| 1 | 5 |
| 5 | 1 |
| 30 | 1 |
| 80 | 3/8 |

En dehors des tirs de mines, les dispositions de la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées doivent être respectées.

Des mesures de vibrations seront effectuées une fois par mois par l'exploitant. En cas de besoin et en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, un organisme spécialisé fera la mesure des vibrations. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - CONTROLES

Les contrôles réalisés à la demande de l'Inspection des Installations Classées, au titre des législations et réglementations applicables à la carrière et au présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 - GARANTIES FINANCIERES

7.1 - Montant de la garantie financière

Le montant de la garantie financière de la remise en état de la carrière est fixé à :

- 210,99 k€ pour la première période quinquennale du 02 Novembre 2001 au 02 Novembre 2006,
- 239,95 k€ pour la seconde période quinquennale du 02 Novembre 2006 au 02 Novembre 2011,
- 252,91 k€ pour la troisième période quinquennale du 02 Novembre 2011 au 02 Novembre 2016,
- 265,87 k€ pour la dernière période allant du 02 Novembre 2016 au 06 Septembre 2020.

7.2 - Actualisation

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice T 01.

Le montant de la garantie pour la première période quinquennale sera actualisé de la valeur de la variation de l'indice TP 01 si celui-ci venait à augmenter de plus de 15 % avant la fin de cette période.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

7.3 - Eléments de calcul

Les périodes quinquennales correspondent aux plans de phasage (T + 5 ans, T + 10 ans, T + 15 ans, T + 20 ans).

Ces garanties concernent la remise en état des zones d'exploitation figurant sur ces plans de phasage des travaux et de remise en état coordonnées.

Elles sont calculées sur la base d'une exploitation de 330 000 t/an.

L'avancement des travaux de remise en état apparaîtra dans le rapport visé à l'article 4.7 ci-dessus.

Le montant de la garantie ne comprend pas l'achat des matériaux qui sont nécessaires à cette remise en état et qui sont, si la garantie venait à être mise en œuvre, les matériaux de découvertes et les refus d'exploitation en stock.

A l'issue de chacune des périodes quinquennales, l'exploitant est tenu d'adresser au moins 3 mois avant l'échéance le document prévu par l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié qui atteste la constitution de la garantie financière, pour la nouvelle période quinquennale.

7.5 - Modifications

Toute modification des caractéristiques de la méthode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet. Cette information sera accompagnée de la communication des nouveaux éléments de surface et de calcul du montant de la garantie financière, si celle-ci est majorée et de l'attestation d'un établissement financier ou d'une entreprise d'assurance s'engageant à constituer un nouveau montant de garantie financière, dès leur notification par le Préfet.

Toute rupture de l'engagement constituant la garantie financière sera immédiatement portée à la connaissance du Préfet. Il en sera de même en cas de dépôt de bilan et de toutes mesures issues d'une telle situation.

7.6 - Appel aux garanties

Il est rappelé que le Préfet fera appel aux garanties financières dans les cas suivants :

- Le non respect des prescriptions de remise en état de l'arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés complémentaires qui lui sont associés,
- La disparition juridique de l'exploitant.

Ces mesures suivront celles prévues par l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le carreau de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en Mairie de BOULBON et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en Mairie de BOULBON pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 10

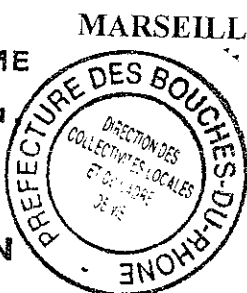
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Madame la Sous-Préfète d'ARLES,
- Le Maire de BOULBON,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau

Martine INVERNON



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER